



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau de
l'Environnement

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

Téléphone : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

Référence : Autorisation
des ICPE/arrêté rejet
ferme à thons

Perpignan, le 19 JUIL 2006

ARRETE n°2715/06 du 10 juillet 2006

**Portant rejet du projet de réalisation d'une ferme d'élevage de thons rouges
en cages au large du Cap Oullestreil sur la commune de Port-Vendres**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en autorisation reçue en sous-préfecture de Céret le 30 juin 2004 complétée le 19 septembre 2005, présentée par Monsieur SCANNAPIECO Raphaël en qualité de représentant de la société BDS ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral 173/2005 en date du 02 décembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée du 3 janvier au 2 février 2006 inclus sur le territoire des communes de Port-Vendres, Banyuls sur Mer et Cerbère ;
- VU l'arrêté préfectoral 53/2006 en date du 31 mai 2006 fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement formulée par M. SCANNAPIECO Raphaël, représentant la Sté BDS pour la création d'une ferme d'élevage de thons rouges en cages au large du Cap Oullestreil sur la commune de Port-Vendres ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0048

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes;

VU la publication en date du 16 décembre 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les registres d'enquête et le rapport du Commissaire enquêteur du 23 février 2006;

VU les avis émis par les conseil municipaux des communes de Port-Vendres en date du 19 janvier 2006, de Banyuls Sur Mer en date du 26 janvier 2006 et de Cerbère en date du 25 janvier 2006 ;

VU l'avis exprimés par les services administratifs et organismes professionnels consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 17 mai 2006;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 juin 2006;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 juin 2006 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

CONSIDERANT les manquements de l'étude d'impact relatif à l'étude courantologique, à la nature et à la dispersion des rejets et au risque d'écotoxicité lié à l'alimentation des animaux ;

CONSIDERANT l'absence de descriptif des bâtiments annexes à l'élevage ;

CONSIDERANT l'absence du volet sanitaire vis à vis des effets du projet sur la santé humaine ;

CONSIDERANT l'avis du tiers expert, l'IFREMER, dans son rapport du 06 décembre 2004;

CONSIDERANT les craintes relatives aux effets des rejets sur le milieu exprimés par la population et les associations au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT les avis défavorables du commissaire enquêteur, des conseils municipaux de Port-Vendres, Banyuls sur Mer et Cerbère, de la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur SCANNAPIECO Raphaël relative au projet de réalisation d'une ferme d'élevage de thons rouges en cage au large du cap Oullestreil sur la commune de Port-Vendres est rejetée.

Article 2 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Port-Vendres, Banyuls sur Mer et Cerbère pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3 : Avis

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales, Inspecteur des Installations Classées, les Maires de Port-Vendres, Banyuls sur Mer et Cerbère et Monsieur SCANNAPIECO Raphaël sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 10 JUIL 2008

POUR AMPLIATION

LE PREFET,

Pour le PRÉFET et par délégation
Le Chef de Bureau

Jocelyne VAN ELVERDINGHE

0050